

Bruxelles, le 21 novembre 2019
(OR. en)

14210/19

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0089(COD)**

**CONSOM 310
MI 795
ENT 254
JUSTCIV 215
DENLEG 103
CODEC 1636**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 11 avril 2018, la Commission a transmis au Parlement européen et au Conseil la proposition visée en objet. Cette proposition fait partie du paquet intitulé "Une nouvelle donne pour les consommateurs", qui se compose de deux directives¹ et d'une communication horizontale² visant à garantir que les consommateurs bénéficient pleinement des droits que leur octroie le droit de l'Union et à instaurer les conditions d'une concurrence plus équitable pour les professionnels respectueux du droit.

¹ Voir doc. 7876/18 pour l'autre proposition relative à la modernisation du droit de la consommation.

² Voir doc. 7875/18.

2. Le projet de directive à l'examen propose de moderniser et de remplacer la directive relative aux actions en cessation³ en prévoyant des mesures de réparation ainsi que des mesures d'injonction en cas d'infractions au droit de l'Union lésant un groupe de consommateurs. L'objectif est renforcer l'efficacité des actions collectives grâce à une amélioration des règles de mise en application, en particulier dans les situations dans lesquelles les consommateurs peuvent être découragés de demander réparation en justice à titre individuel en raison de frais de justice élevés et/ou de litiges de faible valeur. La proposition couvre également les cas où les infractions lèsent les consommateurs de plus d'un État membre, le but étant de renforcer la protection des consommateurs dans une économie de plus en plus mondialisée et numérisée.

La directive relative aux actions en cessation prévoit uniquement des actions représentatives visant à faire cesser ou interdire des infractions au droit européen de la consommation, mais pas à obtenir une réparation collective permettant à chaque consommateur concerné de recevoir, par exemple, une indemnisation financière. En conséquence, il existe des différences importantes dans la protection des intérêts collectifs des consommateurs dans l'ensemble de l'Union européenne, certains États membres ayant instauré des procédures de recours collectif alors que d'autres ne l'ont pas fait. Grâce à cette proposition, une procédure d'action représentative couvrant des mesures de réparation serait accessible aux consommateurs dans tous les États membres, qu'il s'agisse d'actions nationales ou d'actions transfrontières.

3. Plus précisément, la proposition permet à des entités qualifiées de défendre les intérêts collectifs des consommateurs par les moyens suivants:
- la désignation par les États membres, en particulier, d'organisations de consommateurs ou d'organismes publics comme entités qualifiées;
 - l'introduction d'actions représentatives contre des professionnels fautifs, y compris des professionnels domiciliés dans un autre État membre;
 - l'introduction de mesures de réparation, incluant notamment une indemnisation financière.

³ Directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (JO L 110 du 1.5.2009, p. 30).

La proposition vise également à réglementer les principaux éléments nécessaires à la mise en place d'un cadre qui devrait être complété au niveau national par des règles procédurales spécifiques ou par des mécanismes de recours collectifs existants.

Enfin, le système proposé prévoit des garanties contre le risque de recours abusifs ou non fondés en exigeant des entités qualifiées qu'elles soient totalement transparentes quant à leurs sources de financement.

4. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 20 septembre 2018⁴.
5. La commission compétente au Parlement européen est la commission des affaires juridiques (JURI). M. Geoffroy Didier (PPE - FR) est le rapporteur. La commission JURI a adopté son rapport le 6 décembre 2018; le Parlement européen a finalisé sa position en première lecture le 26 mars 2019 et a fait part de sa décision d'engager des négociations avec le Conseil.

II. TRAVAUX MENÉS AU SEIN DU CONSEIL

6. L'examen de la proposition par le groupe "Protection et information des consommateurs" a commencé en avril 2018 sous la présidence bulgare. L'analyse d'impact accompagnant la proposition a été examinée les 24 et 25 avril 2018, sur la base des réponses à la liste de contrôle. Le groupe a aussi tenu deux réunions en mai et juin 2018.
7. Les discussions se sont poursuivies sous les présidences autrichienne et roumaine, pendant lesquelles le groupe s'est réuni à onze reprises afin d'examiner plusieurs propositions de compromis de la présidence. Le travail s'est poursuivi sous la présidence finlandaise, le groupe s'étant réuni à dix reprises pour mener des discussions approfondies et les délégations ayant envoyé de nombreuses observations. La proposition a donc été considérablement restructurée, l'esprit et les objectifs de la proposition de la Commission étant toutefois préservés.

⁴ EESC INT/853.

8. Au cours des discussions menées au niveau du groupe, la proposition a été adaptée (voir point III.A ci-dessous) afin de tenir compte des préoccupations exprimées par les États membres. Un certain nombre de modifications techniques ont également été apportées en vue de clarifier, restructurer et compléter la proposition là où c'était nécessaire (voir point III.B ci-dessous).

III. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

9. Le texte de compromis de la présidence se fonde sur les modules décrits ci-dessous et constitue un compromis juste et équilibré qui est soutenu par la majorité des États membres.

A - Principaux changements

- a) Distinction entre les actions représentatives nationales et transfrontières (articles 4, 4 bis et 4 ter; considérants 9 bis à 11 nonies)

La proposition de la Commission vise à permettre aux entités qualifiées désignées dans un État membre d'intenter des actions représentatives dans un autre État membre, à condition qu'elles satisfassent à un certain nombre de critères, par exemple être dûment constituées et à but non lucratif.

La présidence propose ce qui suit:

- une distinction claire entre les actions représentatives nationales et transfrontières, avec les définitions correspondantes;
- des critères distincts pour la désignation d'entités qualifiées aux fins d'actions représentatives nationales et transfrontières, avec des critères définis conformément à la législation nationale pour les entités qualifiées aux fins d'actions représentatives nationales (article 4);
- des critères communs et renforcés pour les entités qualifiées désignées aux fins d'actions représentatives transfrontières (articles 4 bis et 4 ter);

- la reconnaissance mutuelle des entités qualifiées désignés aux fins d'actions représentatives transfrontières, tout en permettant aux juridictions et aux autorités administratives nationales d'examiner l'indépendance financière d'une entité qualifiée dans le cadre d'une action représentative transfrontière donnée et, s'il y a lieu, de refuser de reconnaître sa capacité juridique (article 4 *ter*, paragraphe 3, deuxième alinéa).

b) Décisions déclaratoires (article 6, paragraphe 2, et considérant 4 *bis*)

À la demande des États membres, la présidence suggère de supprimer, à l'article 6, paragraphe 2, la possibilité, pour la juridiction ou l'autorité administrative, d'émettre, de sa propre initiative, une décision déclaratoire concernant la responsabilité au lieu d'une ordonnance de réparation, tout en permettant aux États membres de maintenir ou d'adopter une législation relative aux actions visant à obtenir une décision déclaratoire au niveau national, comme le prévoit le considérant 4 *bis*.

c) Redistribution des indemnisations pour des pertes mineures (article 6, paragraphe 3, point b))

À la demande des États membres et pour des raisons de sécurité juridique, la présidence suggère de supprimer une disposition prévoyant l'attribution des petits montants versés à titre d'indemnisation financière à des buts publics servant la protection des consommateurs, au lieu de les attribuer aux consommateurs lésés.

d) Effets des décisions finales (article 10; considérants 31 *bis* et 33)

Le compromis de la présidence tient compte des préoccupations exprimées par plusieurs États membres sur les effets des décisions finales, notamment concernant l'exigence selon laquelle une décision finale constatant une infraction doit être considérée comme une preuve irréfutable dans des cas similaires, cette disposition pouvant être contraire à la législation nationale relative à l'appréciation des preuves.

La présidence propose d'indiquer plutôt que les décisions finales précitées peuvent servir de preuve de l'existence de cette infraction.

e) Dispositions transitoires (article 20 avec article 11; considérants 35 et 35 bis)

À la demande des États membres, la présidence suggère que la directive s'applique aux actions représentatives intentées après la date d'application de la directive, plutôt qu'aux infractions qui ont commencé par la suite. La modification proposée par la présidence est conforme au droit procédural et garantit une application plus rapide de la directive (article 20, paragraphes 1 et 2).

La présidence estime également qu'il est nécessaire de tenir compte des particularités de la législation nationale relative à la suspension ou à l'interruption des délais de prescription (article 20, paragraphe 2 *bis*).

B - Autres changements

Un certain nombre d'autres modifications ont également été apportées, en particulier lorsqu'il s'agit:

- de compléter et de rationaliser le champ d'application (article 2 et annexe I);
- de clarifier le fonctionnement des actions représentatives, notamment en ce qui concerne l'information, les dépens/frais de la procédure et la distinction entre les mesures d'injonction et les mesures de réparation (articles 5, 5 *bis*, 5 *ter*, 8 et 9);
- de limiter les sanctions aux omissions de se conformer à une mesure d'injonction, à une injonction de divulguer des preuves ou à des obligations d'information, ainsi que de garder la disposition prévoyant que les États membres sont compétents pour l'affectation des recettes provenant des amendes (article 14);
- de simplifier les obligations d'information pour le suivi et l'évaluation de la directive (article 18).

10. Lors de sa réunion du 20 novembre 2019, le Comité des représentants permanents est convenu que le texte serait soumis au Conseil "Compétitivité" du 28 novembre 2019 en vue de parvenir à une orientation générale. Les passages nouveaux par rapport à la proposition de la Commission apparaissent en caractères **gras et soulignés** et les passages supprimés sont signalés par des points entre crochets [...].

IV. CONCLUSION

La présidence considère que le texte figurant en annexe constitue un compromis juste et équilibré entre les positions exprimées par les délégations. Le Conseil est invité à marquer son accord sur une orientation générale sur cette base lors de sa session "Compétitivité" du 28 novembre 2019.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (0) La mondialisation et la numérisation de l'économie ont augmenté le risque qu'un grand nombre de consommateurs soient lésés par la même pratique illicite. Les infractions au droit de l'Union portent préjudice aux consommateurs. L'absence de moyens efficaces permettant d'obtenir la cessation des pratiques illicites et de réparer les pertes subies par les consommateurs nuit à la confiance de ces derniers dans le marché intérieur.**
- (0a) L'absence de moyens d'exécution efficaces du droit de l'Union protégeant les consommateurs pourrait également fausser la concurrence entre les professionnels fautifs et les professionnels respectueux du droit qui exercent leur activité au niveau national ou transfrontière, ce qui pourrait entraver le bon fonctionnement du marché intérieur.**
- (0b) Conformément à l'article 26, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le marché intérieur doit comporter un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services est assurée. Le marché intérieur devrait offrir aux consommateurs une valeur ajoutée sous la forme d'une meilleure qualité, d'une plus grande diversité, de prix raisonnables et de normes de sécurité élevées pour les biens et les services, ce qui devrait favoriser un niveau élevé de protection des consommateurs.**
- (0c) L'article 169, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a), du TFUE dispose que l'Union doit contribuer à assurer un niveau élevé de protection des consommateurs par des mesures qu'elle adopte en application de l'article 114 du TFUE. L'article 38 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit qu'un niveau élevé de protection des consommateurs doit être assuré dans les politiques de l'Union.**

(1) [...]

(2) La directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil permettait aux entités qualifiées d'intenter des actions représentatives visant principalement à faire cesser et à interdire les infractions au droit de l'Union portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs. Cependant, cette directive ne donnait pas une réponse suffisante aux défis en matière d'application du droit de la consommation. Pour mieux décourager les pratiques illicites et réduire les préjudices subis par les consommateurs **dans un marché de plus en plus mondialisé et numérisé**, il est nécessaire de renforcer le mécanisme de protection des intérêts collectifs des consommateurs **afin d'englober des mesures de réparation ainsi que des mesures d'injonction**. Compte tenu des nombreux changements **requis**, il convient [...] de remplacer la directive 2009/22/CE.

(2 bis) Les procédures d'action représentative, qu'elles visent à obtenir des mesures d'injonction ou des mesures de réparation, varient à travers l'Union et offrent des niveaux différents de protection des consommateurs. Certains États membres ne disposent actuellement d'aucune procédure de recours collectif. Cela réduit la confiance des consommateurs et des entreprises ainsi que leur capacité à opérer sur le marché intérieur, fausse la concurrence et empêche l'application effective du droit de l'Union en matière de protection des consommateurs.

(2 ter) Pour remédier à ces problèmes, il faut, dans chaque État membre, au moins une procédure d'action représentative en vue de mesures d'injonction et de réparation qui soit conforme à la présente directive. Des actions représentatives effectives et efficaces disponibles dans l'ensemble de l'Union devraient renforcer la confiance des consommateurs, permettre à ceux-ci d'exercer leurs droits, contribuer à une concurrence plus équitable et instaurer des conditions homogènes pour les professionnels opérant sur le marché intérieur.

(2 quater) La présente directive vise à contribuer au fonctionnement du marché intérieur et à la garantie d'un niveau élevé de protection des consommateurs en permettant aux entités qualifiées qui représentent les intérêts collectifs des consommateurs d'intenter des actions représentatives en vue d'obtenir des mesures d'injonction et de réparation à l'encontre des professionnels qui contreviennent aux dispositions du droit de l'Union. Les entités qualifiées devraient pouvoir solliciter la cessation ou l'interdiction d'une infraction et demander des mesures réparatoires, par exemple une indemnisation, une réparation ou une réduction du prix, selon ce qui est approprié et disponible en vertu du droit de l'Union et de la législation nationale.

- (3) Une action représentative devrait offrir un moyen effectif et efficace de protéger les intérêts collectifs des consommateurs. Elle devrait permettre aux entités qualifiées d'agir dans le but d'assurer le respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union et de surmonter les obstacles rencontrés par les consommateurs dans leurs actions individuelles, tels que l'incertitude concernant leurs droits et les mécanismes procéduraux disponibles, leur réticence psychologique à agir et le solde négatif des coûts et des avantages attendus de l'action individuelle.
- (4) Il est important d'assurer le nécessaire équilibre entre l'accès à la justice et les garanties procédurales contre les recours abusifs qui pourraient entraver de manière injustifiée la capacité des entreprises à opérer dans le [...] **marché intérieur**. Pour empêcher l'utilisation abusive des actions représentatives, il convient d'éviter des éléments tels que les dommages et intérêts à caractère punitif et [...] de fixer des règles [...] sur [...] **certain**s aspects procéduraux, comme la désignation **et le financement** des entités qualifiées [...]. [...]

(4 bis) La présente directive ne devrait pas remplacer les mécanismes procéduraux nationaux existants qui sont destinés à protéger les intérêts collectifs ou individuels des consommateurs. Compte tenu des traditions juridiques des États membres, elle laisse [...] à ceux-ci le soin de décider s'il convient de concevoir l'action représentative prévue par la présente directive comme faisant partie d'un mécanisme d'injonction ou de réparation collectif existant ou futur ou comme un mécanisme distinct, dans la mesure où au moins un mécanisme procédural national sous la forme d'une action représentative respecte les modalités fixées par la présente directive. À titre d'exemple, la présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'adopter une législation relative aux actions visant à obtenir une décision déclaratoire, même si la présente directive ne prévoit pas de règles concernant de telles actions. S'il existe des mécanismes au niveau national à côté du mécanisme requis par la présente directive, l'entité qualifiée pourrait choisir quel mécanisme utiliser.

(4 ter) Conformément au principe de l'autonomie procédurale, la présente directive ne devrait pas comporter de dispositions sur tous les aspects de la procédure d'action représentative. Par conséquent, c'est aux États membres qu'il appartient d'établir des règles, par exemple, sur la recevabilité, les preuves et les voies de recours, applicables aux actions représentatives. À titre d'exemple, c'est aux États membres qu'il devrait incomber de décider du degré requis de similarité des plaintes individuelles ou du nombre minimum de consommateurs concernés par une action en réparation pour qu'une affaire soit recevable à être jugée en tant qu'action représentative. Ces règles nationales ne devraient pas faire obstacle au bon fonctionnement des actions représentatives prévues par la présente directive.

(5) [...]

(6) **Le champ d'application de la présente directive devrait tenir compte des évolutions récentes dans le domaine de la protection des consommateurs. Étant donné que les consommateurs évoluent dans un marché plus vaste et de plus en plus numérisé, il est nécessaire, pour obtenir un niveau élevé de protection des consommateurs, que la présente directive englobe, outre le droit général de la consommation, [...] des domaines tels que la protection des données, les services financiers, les voyages et le tourisme, l'énergie [...] et les télécommunications [...]. [...] En particulier, comme il existe une demande accrue de services financiers et de services d'investissement de la part des consommateurs, il est important d'améliorer l'application du droit de la consommation dans ces domaines. Dans le domaine des services numériques également, le marché de consommation a évolué et il est de plus en plus nécessaire que le droit de la consommation, y compris la protection des données, soit appliqué plus efficacement.**

(6 bis) La présente directive devrait couvrir les infractions aux dispositions du droit de l'Union énumérées à l'annexe I de la présente directive, dans la mesure où ces dispositions protègent les intérêts des consommateurs, que ces derniers soient dénommés consommateurs ou voyageurs, utilisateurs, clients, investisseurs de détail, clients de détail, personnes concernées ou autres. Cependant, elle ne devrait protéger les intérêts des personnes physiques qui sont susceptibles d'être lésées ou qui ont été lésées par les infractions précitées que si ces personnes sont considérées comme des consommateurs en vertu de la présente directive. Les infractions lésant des personnes physiques considérées comme des professionnels ne devraient pas être couvertes.

(6 ter) La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des actes juridiques énumérés à l'annexe I et ne devrait, par conséquent, ni modifier ni étendre les définitions qui y figurent ni remplacer les éventuels mécanismes d'application que ces actes juridiques peuvent contenir. À titre d'exemple, les mécanismes d'application prévus dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (règlement général sur la protection des données) ou fondés sur celui-ci pourraient, le cas échéant, continuer à être utilisés aux fins de la protection des intérêts collectifs des consommateurs.

(6 quater) Dans un souci de clarté, il convient que le champ d'application de la présente directive soit défini aussi précisément que possible à l'annexe I. Si les actes juridiques énumérés à l'annexe I comportent des dispositions qui ne concernent pas la protection des consommateurs, il y a lieu de faire référence aux dispositions spécifiques qui protègent les intérêts des consommateurs. Toutefois, de telles références ne sont pas toujours réalisables ou possibles en raison de la structure de certains actes juridiques, en particulier dans le domaine des services financiers, y compris les services d'investissement.

(6 quinquies) Afin d'apporter une réponse adéquate aux infractions au droit de l'Union, dont la forme et l'ampleur évoluent rapidement, il convient d'examiner, chaque fois qu'un nouvel acte de l'Union pertinent pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs est adopté, s'il y a lieu de modifier l'annexe I de la présente directive afin que le nouvel acte soit couvert par le champ d'application de la présente directive.

(6 sexies) Les États membres devraient demeurer compétents, conformément au droit de l'Union, pour appliquer les dispositions de la présente directive aux domaines qui ne relèvent pas de son champ d'application. Ils peuvent, par exemple, maintenir ou introduire des dispositions législatives nationales correspondant aux dispositions de la présente directive, ou à certaines de ces dispositions, en ce qui concerne les litiges qui ne relèvent pas du champ d'application de l'annexe I.

(7) La Commission a adopté des propositions législatives relatives à un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, ainsi que le règlement (CE) n° 2027/97 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages, et à un règlement du Parlement européen et du Conseil sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires. Il est donc approprié de prévoir que, un an après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission appréciera si les règles de l'Union dans le domaine des droits des passagers aériens et ferroviaires offrent un niveau adéquat de protection aux consommateurs, comparable à celui prévu dans la présente directive, et tirera toute conclusion nécessaire quant au champ d'application de la présente directive.

(7 bis) Étant donné que les procédures tant judiciaires qu'administratives peuvent servir de manière efficace et efficiente la protection des intérêts collectifs des consommateurs, il est laissé à la discrétion des États membres de décider si l'action représentative peut être intentée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou dans le cadre d'une procédure administrative, ou les deux, selon le domaine concerné du droit ou le secteur économique pertinent. Cela s'entend sans préjudice du droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en vertu duquel les États membres garantissent aux consommateurs et aux professionnels le droit à un recours effectif devant une juridiction contre toute décision administrative prise en application des dispositions nationales mettant en œuvre la présente directive. Cela inclut la possibilité pour les parties d'obtenir une décision accordant la suspension de l'exécution de la décision contestée, conformément à la législation nationale.

(8) Sur la base de la directive 2009/22/CE, la présente directive devrait couvrir les infractions tant nationales que transfrontières, en particulier lorsque les consommateurs [...] **lésés** par une infraction résident dans un ou plusieurs États membres autres que l'État membre où le professionnel fautif est établi. Elle devrait également couvrir les infractions qui ont cessé avant que l'action représentative n'ait commencé ou ne soit conclue, car il peut encore être nécessaire d'empêcher la répétition de la pratique **en l'interdisant**, d'établir qu'une pratique donnée constitue une infraction et de faciliter la réparation pour le consommateur.

(9) La présente directive ne devrait **pas porter atteinte à l'application** de règles de droit international privé concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice ou la loi applicable, **ni établir de telles règles**. Les instruments existants du droit de l'Union s'appliquent aux actions représentatives prévues par la présente directive.

En particulier, le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I bis), le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) devraient s'appliquer aux actions représentatives prévues par la présente directive.

(9-bis) Il convient de noter que le règlement Bruxelles I bis ne porte pas sur la compétence des autorités administratives ni sur la reconnaissance ou l'exécution des décisions de ces autorités. Ces questions devraient être réglementées par la législation nationale.

(9 bis) Le cas échéant, une entité qualifiée devrait pouvoir, conformément aux règles de droit international privé, intenter une action représentative dans l'État membre où elle a été désignée ainsi que dans un autre État membre. Sur la base de la directive 2009/22/CE, la présente directive devrait établir une distinction entre ces deux types d'actions représentatives. Lorsqu'une entité qualifiée intente une action représentative dans un autre État membre que celui où elle a été désignée, cette action devrait être considérée comme une action transfrontière. Lorsqu'une entité qualifiée intente une action représentative dans l'État membre où elle a été désignée, cette action devrait être considérée comme une action représentative nationale même si elle est intentée à l'encontre d'un professionnel domicilié dans un autre État membre ou même si des consommateurs de plusieurs États membres sont représentés dans le cadre de cette action. L'élément décisif pour déterminer le type d'action représentative devrait être l'État membre dans lequel l'action est intentée. Une action représentative nationale ne pourrait donc pas devenir une action transfrontière au cours de la procédure, et vice-versa.

(9 ter) Les organisations de consommateurs en particulier devraient jouer un rôle actif pour ce qui est de veiller au respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union et sont toutes bien placées pour demander le statut d'entité qualifiée conformément à la législation nationale. En fonction des traditions juridiques nationales, des organismes publics pourraient aussi jouer un rôle actif pour ce qui est de veiller au respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union en intentant les actions représentatives prévues par la présente directive.

- (10) [...] **Aux fins des actions représentatives transfrontières**, [...] les entités qualifiées devraient respecter les **mêmes** critères [...] **dans l'ensemble de l'Union**. En particulier, elles devraient être des **personnes morales** régulièrement constituées conformément à la législation d'un État membre, **avoir un certain degré de permanence et d'activité publique**, [...] [...] **poursuivre un but non** lucratif et avoir un intérêt légitime, **eu égard à leur objet statutaire**, à **protéger les intérêts des consommateurs conformément au** [...] droit pertinent de l'Union. [...]
- Aux fins de la protection des consommateurs, ces entités qualifiées devraient posséder certaines qualités nécessaires pour prendre des décisions concernant les actions représentatives au nom des consommateurs. Elles devraient posséder des connaissances et des compétences dans leur domaine d'activité, y compris une compréhension du droit de nature à leur permettre de prendre, en toute indépendance, des décisions éclairées sur l'opportunité ou non d'intenter une action représentative, sans préjudice de leur droit à faire appel à un conseiller juridique tel qu'un avocat. Afin que l'indépendance des entités qualifiées soit garantie, celles-ci devraient être financièrement saines et stables, compte tenu par exemple des recettes ou avoirs dont elles pourraient disposer. Elles devraient également faire preuve d'une transparence totale quant à la source de leur financement et prévoir les procédures nécessaires pour prévenir les influences préjudiciables aux intérêts collectifs des consommateurs qu'elles représentent. En particulier, les entités qualifiées ne devraient être influencées par aucun tiers, autre que leur conseiller juridique et les consommateurs concernés, lorsqu'elles prennent leurs décisions procédurales dans le cadre de l'action représentative, y compris en ce qui concerne les règlements. De tels tiers ne devraient pas fournir de financement en vue d'une action représentative en réparation contre un défendeur qui est un concurrent du bailleur de fonds ou contre un défendeur dont le bailleur de fonds dépend, sans préjudice, cependant, de tout financement public.**

(10 bis) En ce qui concerne les entités qualifiées désignées aux fins d'actions représentatives nationales, les États membres devraient pouvoir établir librement les critères applicables à ces entités conformément à leur législation nationale. Toutefois, les États membres devraient pouvoir également appliquer les critères fixés par la présente directive pour les entités qualifiées désignées aux fins d'actions transfrontières aux entités qualifiées agissant uniquement aux fins d'actions nationales.

(10 ter) Les critères appliqués aux entités qualifiées dans le cadre des actions représentatives transfrontières ou nationales ne devraient pas entraver le bon fonctionnement des actions représentatives prévues par la présente directive.

(10 quater) Les États membres pourraient fixer des règles limitant le droit d'une entité qualifiée à intenter une action représentative transfrontière au domaine d'activité de cette entité. Ces règles pourraient, par exemple, prévoir que les entités qualifiées protégeant les intérêts des consommateurs dans le domaine de la sécurité des aliments ou des droits des passagers ne peuvent intenter que des actions représentatives transfrontières liées à ces finalités.

(11) [...]

(11 bis) Les États membres devraient pouvoir désigner des entités qualifiées à l'avance. Cependant, aux fins des actions représentatives nationales, les États membres pourraient également, ou en lieu et place, désigner des entités qualifiées sur une base ad hoc pour une action déterminée. Une telle désignation pourrait être effectuée par la juridiction ou l'autorité administrative saisie, y compris par voie d'acceptation, le cas échéant. Toutefois, aux fins des actions représentatives transfrontières, des garanties communes sont nécessaires. Par conséquent, les entités qualifiées désignées sur une base ad hoc ne devraient pas être autorisées à intenter des actions représentatives transfrontières.

(11 ter) Il devrait appartenir à l'État membre qui procède à la désignation de veiller à ce que l'entité qualifiée désignée aux fins d'actions représentatives transfrontières respecte les critères, de vérifier si elle continue à les respecter et, si nécessaire, de révoquer la désignation de l'entité qualifiée. Les États membres devraient vérifier le respect des critères par les entités qualifiées au moins tous les cinq ans.

(11 quater) Si des préoccupations apparaissent au sujet du respect des critères par une entité qualifiée, l'État membre qui a désigné cette entité devrait mener une enquête sur les causes de ces préoccupations et, s'il y a lieu, révoquer la désignation. Les États membres devraient désigner des points de contact nationaux aux fins de la transmission et de la réception des demandes d'enquêtes.

(11 quinquies) Les États membres devraient veiller à ce que des actions représentatives transfrontières puissent être intentées devant leurs juridictions ou leurs autorités administratives par des entités qualifiées ayant été désignées aux fins d'actions représentatives de cette nature dans un autre État membre. En outre, des entités qualifiées de différents États membres devraient être en mesure d'unir leurs forces au sein d'une même action représentative devant une instance unique, sous réserve des règles applicables en matière de juridiction compétente. Cela devrait s'entendre sans préjudice du droit de la juridiction ou de l'autorité administrative saisie d'examiner si l'action se prête à être traitée comme une action représentative unique.

(11 *sexies*) Il convient d'assurer la reconnaissance mutuelle de la capacité juridique des entités qualifiées désignées aux fins d'actions représentatives transfrontières. L'identité de ces organisations et de ces organismes publics devrait être communiquée à la Commission, qui devrait mettre une liste de ces organisations et organismes à la disposition du public. L'inscription sur la liste devrait servir de preuve de la capacité juridique de l'organisation ou de l'organisme public intentant l'action. Cela devrait s'entendre sans préjudice du droit d'examiner si le but poursuivi par l'entité qualifiée justifie l'action dans le cas d'espèce.

(11 *sexies bis*) Afin de prévenir les conflits d'intérêts, les États membres devraient pouvoir fixer des règles prévoyant que leurs juridictions et leurs autorités administratives peuvent examiner si une entité qualifiée intentant une action représentative transfrontière en réparation est financée par un tiers ayant un intérêt économique dans l'issue de l'action représentative transfrontière concernée et, si c'est le cas, refuser de reconnaître la capacité juridique de l'entité qualifiée aux fins de cette action.

(11 *septies*) Lorsqu'une entité qualifiée intente une action représentative transfrontière, elle devrait être tenue de confirmer à la juridiction ou à l'autorité administrative chargée de superviser l'action qu'elle respecte toujours les critères. Néanmoins, la juridiction ou l'autorité administrative devrait vérifier le respect des critères si elle prend connaissance de préoccupations justifiées à cet égard.

(11 *octies*) Les États membres devraient prendre des mesures pour remédier aux situations où les informations présentées par l'entité au sujet du respect des critères sont inexactes. Ces mesures pourraient comprendre, par exemple, des sanctions, le rejet de l'action ou d'autres mesures procédurales. Cependant, le rejet de l'action ne devrait pas porter atteinte aux droits des consommateurs concernés par l'action.

(11 nonies) Les juridictions ou les autorités administratives devraient pouvoir évaluer la recevabilité d'une action représentative transfrontière donnée conformément à la législation nationale. Conformément au principe de non-discrimination, les exigences en matière de recevabilité appliquées à des actions représentatives transfrontières données ne devraient pas être différentes de celles appliquées à des actions représentatives nationales données.

(12) [...]

(12 bis) Les mesures d'injonction visent à protéger les intérêts collectifs des consommateurs indépendamment de toute perte ou de tout dommage réel subi par les consommateurs à titre individuel. Les mesures d'injonction peuvent exiger de la part des professionnels qu'ils prennent une mesure spécifique, par exemple fournir aux consommateurs les informations précédemment omises en violation des obligations légales. Une décision relative à une mesure d'injonction ne devrait pas dépendre de la question de savoir si la pratique résulte d'une intention ou d'une négligence.

(12 ter) Lorsqu'une entité qualifiée intente une action représentative, elle devrait communiquer à la juridiction ou à l'autorité administrative des informations suffisantes sur les consommateurs concernés. Ces informations devraient permettre à la juridiction ou à l'autorité administrative d'établir sa compétence et le droit applicable. Dans le cadre d'un délit, cela nécessiterait d'informer la juridiction ou l'autorité administrative du lieu où le fait dommageable pour les consommateurs s'est produit ou est susceptible de se produire. Le degré de détail des informations requises pourrait varier en fonction de la mesure sollicitée par l'entité qualifiée et de l'application ou non d'un mécanisme de participation ou de non-participation. En outre, lorsqu'une action représentative visant à obtenir des mesures d'injonction est intentée, l'éventuelle suspension ou interruption des délais de prescription applicables aux demandes de réparation ultérieures nécessiterait que l'entité qualifiée communique des informations suffisantes sur le groupe de consommateurs concernés par l'action.

(13) **Les États membres devraient veiller à ce que les entités qualifiées puissent solliciter des mesures d'injonction et des mesures de réparation. [...] Aux fins de** l'efficacité procédurale des actions représentatives, les **États membres devraient pouvoir décider que** les entités qualifiées [...] ont la possibilité de solliciter [...] des mesures **d'injonction et de réparation** dans le cadre d'une seule action représentative ou d'actions représentatives distinctes. [...] . Si elles sont sollicitées dans le cadre d'une action unique, les entités qualifiées devraient être en mesure de demander toutes les mesures pertinentes au moment de l'introduction de l'action ou d'obtenir d'abord **les mesures** [...] **d'injonction** pertinentes et ensuite, le cas échéant, **des mesures** de réparation.

(13 bis) L'entité qualifiée intentant une action représentative au titre de la présente directive devrait solliciter les mesures pertinentes, y compris des mesures de réparation, dans l'intérêt des consommateurs lésés par une infraction. L'entité qualifiée devrait avoir les obligations et droits procéduraux de la partie requérante à la procédure. Les États membres pourraient accorder à chaque consommateur concerné par l'action certains droits dans le cadre de l'action représentative. Cependant, les consommateurs pris individuellement ne devraient pas pouvoir intervenir dans les décisions procédurales prises par les entités qualifiées, demander à titre individuel des éléments de preuve dans le cadre de la procédure ou former un recours à titre individuel contre les décisions de procédure de la juridiction ou de l'autorité administrative chargée de superviser l'action représentative. Les consommateurs pris individuellement ne devraient pas non plus avoir d'obligations procédurales dans le cadre de l'action représentative.

(13 ter) Toutefois, les consommateurs concernés devraient avoir le droit de bénéficier de l'action représentative. Dans le cadre des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, les bénéficiaires concernés prendraient la forme d'actions réparatoires, telles qu'une indemnisation, la réparation, le remplacement, une réduction du prix, la résiliation du contrat ou le remboursement du prix payé. Dans le cadre des actions représentatives visant à obtenir des mesures d'injonction, le bénéfice consisterait en la cessation ou en l'interdiction de la pratique constituant une infraction.

(13 quater) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux règles nationales relatives au recouvrement des frais de procédure ou au principe du "perdant payeur".

Les différents consommateurs concernés par une action ne devraient pas supporter les dépens de la procédure, qu'il s'agisse de ceux exposés par l'entité qualifiée ou de ceux exposés par le professionnel. Il ne devrait être fait exception à cette règle que dans des circonstances exceptionnelles, conformément à la législation nationale, notamment lorsqu'un consommateur a, intentionnellement ou par négligence, occasionné des frais de justice inutiles, par exemple en prolongeant la procédure par un comportement illicite, ou lorsque cela se justifie à titre exceptionnel. Les dépens de la procédure peuvent comprendre, par exemple, tout frais résultant du fait que l'une ou l'autre des parties était représentée par un avocat ou un autre praticien du droit, ou tout frais découlant de la signification, de la notification ou de la traduction de documents. En outre, les États membres devraient pouvoir fixer des règles autorisant les entités qualifiées à demander des frais d'inscription d'un montant réduit ou des frais de participation similaires aux consommateurs ayant explicitement exprimé la volonté d'être représentés par une entité qualifiée dans le cadre d'une action représentative particulière visant à obtenir des mesures de réparation.

(14) [...]

(14 bis) Les mesures d'injonction devraient comprendre des mesures définitives et des mesures provisoires. Ces dernières pourraient inclure des mesures temporaires, des mesures conservatoires et des mesures préventives visant faire cesser une pratique en cours ou à interdire une pratique qui n'a pas été mise en œuvre mais qui, si elle l'était, pourrait causer un préjudice grave ou irréversible aux consommateurs. Les mesures d'injonction pourraient également comprendre des mesures établissant qu'une pratique donnée constitue une violation du droit, dans les cas où cette pratique a cessé avant que l'action représentative ait été intentée, lorsqu'il demeure nécessaire d'établir qu'une telle pratique constitue une violation du droit, par exemple pour faciliter les actions complémentaires visant à obtenir des mesures de réparation. Elles pourraient aussi inclure l'obligation pour le professionnel fautif de publier la décision relative à la mesure en tout ou en partie, sous la forme jugée appropriée, ou de publier une déclaration rectificative.

(14 ter) Sur la base de la directive 2009/22/CE, les États membres devraient également pouvoir exiger une consultation préalable à l'initiative de la partie qui entend entamer une action en cessation, afin de permettre à la partie défenderesse de mettre fin à l'infraction contestée. Il convient que les États membres puissent exiger que cette consultation préalable se fasse conjointement avec un organisme public indépendant désigné par eux-mêmes. Dans le cas où les États membres ont établi qu'il devrait y avoir consultation préalable, il convient de fixer un délai limite de deux semaines après réception de la demande de consultation, au-delà duquel, au cas où la cessation de l'infraction ne serait pas obtenue, la partie demanderesse serait en droit de saisir, sans autre délai, la juridiction ou l'autorité administrative compétente. Ces exigences pourraient, conformément à la législation nationale, être également appliquées aux actions visant à obtenir des mesures de réparation.

(15) [...]

(15 bis) La présente directive prévoit un mécanisme procédural qui n'affecte pas les règles établissant les droits matériels des consommateurs aux voies de recours contractuelles et extracontractuelles dans le cas où leurs intérêts ont été lésés par une infraction, tels que le droit à l'indemnisation des dommages, à la résiliation du contrat, à un remboursement, à un remplacement, à une réparation ou à une réduction du prix, selon ce qui convient et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou la législation nationale. La présente directive ne devrait pas permettre que des dommages et intérêts à caractère punitif soient exigés de la part du professionnel fautif ou qu'une réparation excédant le dommage subi soit accordée aux consommateurs lésés par une infraction. Une action représentative en réparation au titre de la présente directive ne peut être intentée que lorsque le droit de l'Union ou la législation nationale prévoit de tels droits matériels.

(15 ter) Les consommateurs concernés par une action représentative en réparation devraient disposer de possibilités adéquates, après l'introduction de l'action, d'indiquer s'ils souhaitent ou non être représentés par l'entité qualifiée dans le cadre de cette action représentative spécifique et bénéficiaire ou non des résultats pertinents de l'action représentative. Afin de répondre au mieux à leurs traditions juridiques, les États membres devraient prévoir un mécanisme de participation ou un mécanisme de non-participation, ou une combinaison des deux. Dans le cas d'un mécanisme de participation, les consommateurs seraient tenus d'exprimer explicitement leur volonté d'être représentés par l'entité qualifiée dans le cadre de l'action représentative en réparation. Dans le cas d'un mécanisme de non-participation, les consommateurs seraient tenus d'exprimer explicitement leur volonté de ne pas être représentés par l'entité qualifiée dans le cadre de l'action représentative en réparation. Les États membres devraient pouvoir décider à quel stade de l'action représentative chaque consommateur pourrait exercer son droit de choisir de participer ou non à la procédure.

(15 ter bis) Les États membres qui prévoient un mécanisme de participation devraient pouvoir exiger que certains consommateurs expriment leur volonté de participer à l'action en réparation avant que celle-ci ne soit introduite, à condition que les autres consommateurs aient la possibilité de choisir d'y participer également après son introduction.

(15 quater) Toutefois, afin d'assurer une bonne administration de la justice et d'éviter les décisions inconciliables, un mécanisme de participation devrait être requis pour une action représentative en réparation lorsque les consommateurs lésés par une infraction n'ont pas leur résidence habituelle dans l'État membre où se trouve la juridiction ou l'autorité administrative devant laquelle l'action représentative est intentée. Les consommateurs devraient, dans ce cas, exprimer explicitement leur volonté d'être représentés dans le cadre de cette action représentative afin d'être liés par son issue.

(15 quinquies) Lorsque des consommateurs expriment explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés par une entité qualifiée dans une action représentative en réparation, que cette action soit intentée dans le cadre d'un mécanisme de participation ou d'un mécanisme de non-participation, ils ne devraient plus pouvoir être représentés dans d'autres actions représentatives ni tenter d'actions individuelles ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. Cependant, cela ne devrait pas s'appliquer si un consommateur, après avoir exprimé explicitement ou tacitement sa volonté d'être représenté dans une action représentative en réparation, choisit ensuite de ne pas participer à cette action conformément à la législation nationale, par exemple quand un consommateur refuse ultérieurement d'être lié par un règlement.

(15 sexies) Pour des raisons de célérité et d'efficacité, les États membres pourraient également prévoir, conformément à leur législation nationale, d'offrir aux consommateurs la possibilité de bénéficier directement d'une mesure de réparation après son émission, sans autre exigence de participation préalable à l'action.

(15 septies) Les États membres devraient établir des règles pour la coordination entre les actions représentatives, les actions individuelles intentées par des consommateurs à titre individuel et toute autre action visant à la protection des intérêts individuels et collectifs des consommateurs prévue dans le droit de l'Union et dans la législation nationale. Les mesures d'injonction émises en vertu de la présente directive devraient s'appliquer sans préjudice des actions individuelles en réparation intentées par des consommateurs lésés par la pratique faisant l'objet des mesures d'injonction.

(16) [...]

(17) [...]

(18) Les États membres [...] **devraient** exiger des entités qualifiées qu'elles fournissent des informations suffisantes pour étayer une action représentative en réparation, notamment une description du groupe de consommateurs [...] **lésés** par une infraction et les questions de fait et de droit à résoudre dans le cadre de l'action représentative. L'entité qualifiée ne devrait pas être tenue d'identifier individuellement tous les consommateurs concernés par l'action pour pouvoir intenter [...] **celle-ci**. En cas d'actions représentatives en réparation, la juridiction ou l'autorité administrative devrait vérifier, au stade le plus précoce possible de la procédure, si l'affaire se prête à l'introduction d'une action représentative, compte tenu de la nature de l'infraction et des caractéristiques des dommages subis par les consommateurs [...] **lésés**.

(19) [...]

(19 bis) La mesure de réparation devrait identifier les consommateurs individuellement ou, à tout le moins, décrire le groupe de consommateurs pouvant prétendre à bénéficier des actions réparatoires prévues par cette mesure ainsi que, s'il y a lieu, la méthode de quantification et les mesures pertinentes qui doivent être prises par les consommateurs et les professionnels aux fins de la mise en œuvre des actions réparatoires. Les consommateurs pouvant prétendre à bénéficier des actions réparatoires devraient pouvoir les obtenir sans devoir engager de procédures séparées. À titre d'exemple, l'exigence d'une procédure séparée implique l'obligation pour le consommateur d'intenter une action individuelle auprès d'une juridiction ou d'une autorité administrative aux fins de la quantification du préjudice. En revanche, pour obtenir une réparation individuelle, les consommateurs peuvent être tenus de prendre certaines mesures consistant notamment à s'adresser à une entité chargée de l'exécution de la mesure de réparation.

(19 ter) Les États membres devraient établir ou maintenir des règles relatives aux délais, notamment les délais de prescription ou d'autres délais pour exercer le droit à réparation, à respecter par les différents consommateurs concernés pour pouvoir bénéficier des mesures de réparation. Les États membres peuvent fixer des règles relatives à la destination de tous les fonds de réparation restants qui n'ont pas été recouverts dans les délais fixés.

(20) [...]

(21) [...]

(22) [...]

(23) [...]

(24) [...]

(25) [...]

- (26) Les règlements [...] collectifs destinés à offrir réparation aux consommateurs lésés devraient être encouragés [...] **dans le cadre d'une** action représentative **visant à obtenir des mesures de réparation.**
- (27) [...]
- (28) La juridiction et l'autorité administrative devraient [...] **pouvoir** inviter le professionnel [...] et l'entité qualifiée qui a intenté l'action représentative **en réparation** à engager des négociations en vue de parvenir à un règlement sur la réparation à fournir aux consommateurs concernés **par l'action.** [...]
- (29) [...]

(30) Tout règlement [...] intervenu dans le cadre d'une action représentative **en réparation** [...] devrait être approuvé par la juridiction ou l'autorité administrative compétente [...], **à moins que les conditions du règlement ne puissent pas être appliquées ou que le règlement soit contraire aux dispositions impératives de la législation nationale applicables à la cause et à l'objet de l'action, auxquelles il ne peut être dérogé par un contrat au détriment des consommateurs. À titre d'exemple, un règlement qui laisserait explicitement inchangé une clause d'un contrat conférant au professionnel un droit exclusif d'interpréter toute autre clause de ce contrat pourrait être contraire aux dispositions impératives de la législation nationale.**

(30 bis) Les États membres devraient pouvoir établir des règles autorisant la juridiction ou l'autorité administrative à refuser d'approuver un règlement également lorsqu'elle considère que celui-ci est inéquitable.

(30 ter) Les États membres pourraient établir des règles en vertu desquelles chaque consommateur concerné dispose de la possibilité d'accepter ou de refuser d'être lié par un règlement.

(31) Il est crucial pour le succès d'une action représentative de s'assurer que les consommateurs sont informés à son sujet. Les consommateurs [...] doivent avoir connaissance de l'[...]action pour pouvoir exprimer explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés dans le cadre de l'action représentative en réparation. **Les États membres devraient favoriser cela en fixant des règles appropriées concernant la diffusion des informations relatives aux actions auprès des consommateurs. Il devrait appartenir aux États membres de décider qui devrait être chargé de la diffusion des informations.** [...]

(31 bis) Il convient que les consommateurs soient aussi informés des décisions finales prévoyant des mesures d'injonction, des mesures de réparation ou des règlements approuvés, de leurs droits découlant de la constatation d'une infraction et des mesures ultérieures à prendre par les consommateurs concernés, en particulier pour obtenir réparation. Les risques d'atteinte à l'image associés à la diffusion d'informations sur l'infraction sont également importants pour dissuader les professionnels d'enfreindre les droits des consommateurs.

(32) Pour être efficaces, les informations devraient être adéquates et proportionnées aux circonstances de l'affaire. [...] Ces informations peuvent être fournies, par exemple, sur le site internet du professionnel, dans les médias sociaux, sur les sites de marché en ligne ou dans des journaux populaires, y compris ceux distribués exclusivement par des moyens de communication électroniques. Dans la mesure du possible **et lorsque cela se justifie**, les consommateurs devraient être informés individuellement par courrier électronique ou papier. Sur demande, ces informations devraient être fournies dans des formats accessibles pour les personnes handicapées.

(32 bis) Il devrait incomber au professionnel fautif d'informer, à ses propres frais, tous les consommateurs concernés des mesures finales d'injonction et de réparation. Le professionnel devrait également porter à la connaissance des consommateurs un règlement approuvé par une juridiction ou une autorité administrative. Les États membres pourraient fixer des règles prévoyant qu'une telle obligation dépend de la demande de l'entité qualifiée. Si, en vertu de la législation nationale, les informations relatives aux décisions finales et aux règlements approuvés sont communiquées aux consommateurs concernés par l'action par la juridiction ou l'autorité administrative ou par l'entité qualifiée, le professionnel ne devrait pas être tenu de fournir les informations une seconde fois.

(33) [...] **Les États membres devraient faire en sorte que la décision finale d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un État membre constatant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs puisse servir de preuve de l'existence de cette infraction aux fins de toute autre action en réparation intentée devant leurs juridictions ou autorités administratives nationales contre le même professionnel pour la même infraction. Conformément à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la libre appréciation des preuves, cela devrait s'entendre sans préjudice de la législation nationale relative à l'appréciation des preuves.**

(34) [...]

(35) [...] Les délais de prescription sont généralement suspendus lorsque l'action est introduite. Cependant, les actions visant à obtenir des mesures d'injonction n'ont pas nécessairement cet effet en ce qui concerne les mesures de réparation ultérieures qui peuvent découler de la même infraction. Les États membres devraient donc veiller à ce qu'une action représentative en cours visant à obtenir une mesure d'injonction ait pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables pour les consommateurs concernés par l'action, afin que ces derniers, à titre individuel ou représentés par une entité qualifiée, ne soient pas empêchés d'intenter par la suite une action en réparation concernant l'infraction alléguée en raison de l'expiration des délais de prescription au cours de l'action représentative visant à obtenir cette mesure d'injonction. Lorsque l'entité qualifiée intente une action représentative en injonction, elle devrait définir avec suffisamment de précision le groupe de consommateurs dont les intérêts sont lésés par l'infraction alléguée et qui sont susceptibles de faire valoir une demande découlant de cette infraction et d'être touchés par l'expiration des délais de prescription au cours de l'action en injonction. Dans un souci de clarté, il devrait être précisé qu'une action représentative en cours visant à obtenir une mesure de réparation devrait également avoir pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables pour les consommateurs concernés par cette action.

(35 bis) Afin de garantir la sécurité juridique, la suspension ou l'interruption des délais de prescription prévus par la présente directive devrait s'appliquer exclusivement aux demandes en réparation fondées sur des infractions qui se sont produites le ... ou après le ...[date d'application de la présente directive]. Cela ne devrait pas faire obstacle à l'application des dispositions nationales relatives à la suspension ou à l'interruption des délais de prescription qui étaient déjà applicables avant le ... [date d'application de la présente directive] aux demandes en réparation fondées sur des infractions commises avant cette date.

- (36) Les actions représentatives visant à obtenir des **mesures** [...] d'injonction devraient être traitées avec la diligence procédurale requise. **Si une infraction est en cours, l'exigence de diligence pourrait être accentuée.** [...] **Les actions visant à obtenir des mesures d'injonction à effet provisoire** devraient, [...] **s'il y a lieu,** être traitées par voie de procédure [...] **sommaire** afin de prévenir tout préjudice supplémentaire causé par l'infraction.
- (37) La preuve est un élément important pour établir si une [...] **action représentative en injonction ou en réparation est fondée.** Cependant, les relations entre les entreprises et les consommateurs sont **souvent** caractérisées par une asymétrie de l'information, et les **preuves** [...] nécessaires peuvent être détenues exclusivement par le professionnel, ce qui les rend inaccessibles à l'entité qualifiée. Les entités qualifiées devraient donc avoir le droit de demander à la juridiction ou à l'autorité administrative compétente **d'ordonner** la divulgation par le professionnel des preuves pertinentes pour leur demande [...]. **Par ailleurs, eu égard au principe de l'égalité des armes, le professionnel devrait avoir un droit similaire de demander les preuves que détient l'entité qualifiée.** Il convient que la juridiction ou l'autorité administrative qui supervise l'action représentative évalue soigneusement, **conformément aux droit procédural national,** la nécessité, la portée et la proportionnalité [...] de la divulgation **des preuves,** en tenant compte de la protection des intérêts légitimes des tiers et des règles de l'Union et nationales applicables en matière de confidentialité.

- (38) Afin de garantir l'efficacité des actions représentatives, les professionnels fautifs devraient être passibles de sanctions effectives, dissuasives et proportionnées [...] **en cas d'omission ou de refus de se conformer à une mesure d'injonction. Les États membres devraient veiller à ce que ces sanctions puissent prendre la forme d'amendes, par exemple d'amendes conditionnelles, de paiements périodiques ou d'astreintes. Il devrait également y avoir des sanctions en cas d'omission ou de refus de se conformer à une injonction de fournir aux consommateurs concernés des informations sur les décisions finales ou les règlements ou de divulguer des preuves. Il convient que d'autres types de sanctions, comme des mesures procédurales, puissent aussi être appliquées en cas de refus de se conformer à une injonction de divulguer des preuves.**
- (39) Compte tenu du fait que les actions représentatives poursuivent un intérêt public en protégeant les intérêts collectifs des consommateurs, les États membres devraient **maintenir ou tenter de trouver un moyen de faire en sorte** [...] que les entités qualifiées ne soient pas empêchées d'engager des actions représentatives au titre de la présente directive en raison des coûts inhérents aux procédures. **Ces moyens pourraient notamment consister à limiter les frais de justice ou administratifs applicables, à accorder aux entités qualifiées l'accès à l'aide juridictionnelle, si nécessaire, ou à leur fournir un financement public pour intenter des actions représentatives ainsi que autres moyens d'appui. Les États membres ne devraient toutefois pas être tenus de financer les actions représentatives.**
- (40) La coopération et l'échange d'informations entre entités qualifiées de différents États membres se sont avérés utiles pour lutter **en particulier** contre les infractions transfrontières. Il est nécessaire de poursuivre les mesures de renforcement des capacités et de coopération et de les étendre à un plus grand nombre d'entités qualifiées dans l'ensemble de l'Union afin d'accroître l'utilisation d'actions représentatives ayant une incidence transfrontière.

(40 bis) Aux fins de l'évaluation de la présente directive, il convient que les États membres communiquent à la Commission des données sur les actions représentatives intentées au titre de la présente directive. Les États membres devraient fournir des informations sur le nombre et le type d'actions représentatives qui ont été conclues par l'une de leurs juridictions ou autorités administratives. Il convient que soient également communiquées des informations sur l'issue des actions représentatives, notamment sur la question de savoir si ces actions ont été recevables et si elles ont abouti ou ont débouché sur un règlement approuvé. Afin d'alléger la charge administrative que représente pour les États membres le respect de ces obligations, il devrait suffire, en particulier pour les mesures d'injonction, de communiquer à la Commission des informations générales sur le type d'infractions et sur les parties. En ce qui concerne les parties, par exemple, il devrait être suffisant d'indiquer à la Commission si l'entité qualifiée est un organisme public ou une organisation de consommateurs, et de lui préciser le secteur d'activité du professionnel, par exemple les services financiers. Les États membres pourraient également transmettre à la Commission des copies des décisions ou des règlements pertinents. Il convient de ne pas fournir d'informations sur l'identité des consommateurs concernés par les actions représentatives.

(41) [...]

(42) La présente directive respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En conséquence, la présente directive devrait être interprétée et appliquée conformément à ces droits et principes, y compris ceux relatifs au droit à un recours effectif et à un procès équitable, ainsi qu'aux droits de la défense.

- (43) En ce qui concerne le droit de l'environnement, la présente directive tient compte de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (ci-après dénommée "convention d'Aarhus").
- (44) Les objectifs de la présente directive, à savoir [...] **faire en sorte qu'un** mécanisme d'action représentative **aux fins de mesures d'injonction et de réparation soit établi dans tous les États membres** dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs afin d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs dans l'ensemble de l'Union et le [...] fonctionnement du marché intérieur, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par la seule action des États membres, mais peuvent, en raison des incidences transfrontières des **infractions** [...], être mieux réalisés au niveau de l'Union. L'Union peut donc prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (45) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (46) Il est opportun de prévoir des règles régissant l'application dans le temps de la présente directive.
- (47) En conséquence, il y a lieu d'abroger la directive 2009/22/CE,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Chapitre 1

Objet, champ d'application et définitions

Article premier

Objet

1. La présente directive établit des règles [...] **garantissant que** des actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs **soient disponibles dans tous les États membres**, tout en [...] **prévoyant** des garanties appropriées pour éviter les recours abusifs. **Les mesures adoptées aux fins du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres ont pour objectif un meilleur fonctionnement du marché intérieur en prenant comme référence l'obtention d'un niveau élevé de protection des consommateurs.**
2. La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir en vigueur des [...] moyens procéduraux **pour** [...] protéger les intérêts collectifs des consommateurs au niveau national. **Les États membres veillent, toutefois, à ce qu'au moins un mécanisme d'action représentative soit conforme à la présente directive.**

Article 2
Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux actions représentatives intentées contre les infractions commises par des professionnels aux dispositions du droit de l'Union énumérées à l'annexe I, **telles qu'elles ont également été transposées en droit national**, qui portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs. **La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions du droit de l'Union énumérées à l'annexe I.** Elle s'applique aux infractions nationales et transfrontières, y compris lorsque ces infractions ont cessé avant que l'action représentative n'ait commencé ou avant qu'elle n'ait été conclue.
2. La présente directive ne porte pas atteinte aux règles établissant les voies de recours contractuelles et extracontractuelles dont disposent les consommateurs pour de telles infractions en vertu du droit de l'Union ou de la législation nationale.
3. La présente directive s'applique sans préjudice des règles de droit international privé de l'Union, en particulier les règles relatives à la compétence juridictionnelle, **à la reconnaissance et à l'exécution des décisions** et à la loi applicable.

Article 3
Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "consommateur": toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 2) "professionnel": toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

- 3) "intérêts collectifs des consommateurs": l'intérêt **général** [...] des [...] consommateurs **et, en particulier aux fins des mesures de réparation, les intérêts d'un groupe de consommateurs;**
- 4) "action représentative": une action visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs [...] **intentée par une entité qualifiée en vue d'obtenir une mesure d'injonction, une mesure de réparation, ou les deux;**
- 4 bis) "action représentative nationale": une action représentative intentée par une entité qualifiée dans l'État membre où ladite entité qualifiée a été désignée;**
- 4 ter) "action représentative transfrontière": une action représentative intentée par une entité qualifiée dans un État membre autre que celui où ladite entité qualifiée a été désignée;**
- 5) "pratique": tout acte ou omission d'un professionnel;
- 6) "décision finale": une décision d'une juridiction **ou d'une autorité administrative** d'un État membre qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet [...] **d'un contrôle juridictionnel par les moyens de recours ordinaires.**

Chapitre 2

Actions représentatives

Article 4

Entités qualifiées aux fins d'actions représentatives nationales

1. Les États membres veillent à ce que les actions représentatives **nationales** puissent être intentées par des entités qualifiées désignées [...] à cette fin par les États membres, à leur demande [...].

[...]

[...]

2. [...]

3. Les États membres veillent à ce que, en particulier, les organisations de consommateurs [...], **y compris celles qui représentent les consommateurs de plusieurs États membres**, puissent **prétendre au** statut d'entité qualifiée **conformément à la législation nationale**. [...]

4. [...]

4 bis. Les États membres peuvent désigner des organismes publics comme entités qualifiées.

4 ter. Les États membres peuvent désigner une entité qualifiée, à sa propre demande, sur une base ad hoc aux fins d'une action représentative particulière.

4 quater. Les informations relatives aux entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'une action représentative sont mises à la disposition du public.

5. [...]

Article 4 bis

Désignation d'entités qualifiées aux fins d'actions représentatives transfrontières

1. Les États membres veillent à ce que les entités, en particulier les organisations de consommateurs, y compris celles qui représentent des consommateurs de plusieurs États membres, puissent prétendre au statut d'entité qualifiée aux fins d'actions représentatives transfrontières.
2. Les États membres peuvent désigner des organismes publics comme entités qualifiées aux fins d'actions représentatives transfrontières.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, les États membres désignent une entité, à sa demande, comme entité qualifiée aux fins d'actions représentatives transfrontières si celle-ci répond à tous les critères suivants:

a) elle est une personne morale régulièrement constituée conformément à la législation de l'État membre de désignation dix-huit mois avant la demande de désignation et peut démontrer qu'elle a exercé douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs;

b) conformément à son objet statutaire, elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs conformément aux dispositions du droit de l'Union couvertes par la présente directive;

c) elle poursuit un but non lucratif;

c bis) elle possède, dans son domaine d'activité, les connaissances et les compétences nécessaires pour intenter des actions représentatives transfrontières dans ledit domaine;

c bis bis) elle se trouve dans une situation financière saine et stable;

c ter) elle n'est pas influencée par des personnes, autres que des consommateurs, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'une action représentative, en particulier des professionnels, y compris en cas de financement par des tiers, et elle dispose de procédures pour prévenir une telle influence;

c quater) elle publie par tout moyen approprié, en particulier sur son site web, des informations sur les critères énumérés ci-dessus et des informations sur la source de financement de son activité en général.

3 bis. Les États membres peuvent fixer des règles limitant le droit d'une entité qualifiée à intenter une action représentative au domaine d'activité de cette entité.

3 ter. Les États membres communiquent à la Commission une liste des entités qualifiées visées aux paragraphes 2 et 3, y compris leur nom et objet ainsi que les limitations éventuelles visées au paragraphe 3 bis, au plus tard le ...[un an après la date de transposition] et chaque fois que des modifications sont apportées à cette liste. Les États membres mettent cette liste à la disposition du public.

La Commission met à la disposition du public une liste récapitulative de ces entités qualifiées. Cette liste est mise à jour chaque année ainsi que chaque fois que des modifications sont communiquées à la Commission.

4. Les États membres examinent au moins tous les cinq ans si les entités qualifiées continuent de répondre aux critères énumérés au paragraphe 3. Les États membres veillent à ce que l'entité qualifiée perde son statut si elle ne répond plus à un ou à plusieurs de ces critères.

5. Si un État membre ou la Commission exprime des préoccupations concernant le respect par une entité qualifiée des critères énoncés au paragraphe 3, l'État membre qui a désigné cette entité enquête sur ces préoccupations et, le cas échéant, révoque la désignation si un ou plusieurs critères ne sont pas respectés.

6. Les États membres désignent des points de contact nationaux aux fins du paragraphe 5 et communiquent leur nom et coordonnées à la Commission. La Commission dresse une liste des points de contact désignés et la met à la disposition des États membres.

Article 4 ter
Introduction d'actions représentatives transfrontières

- 1. Les États membres veillent à ce que des actions représentatives transfrontières puissent être intentées devant leurs juridictions ou leurs autorités administratives par des entités qualifiées ayant été désignées aux fins d'actions représentatives de cette nature dans un autre État membre.**

- 2. Les États membres veillent à ce que, lorsque l'infraction alléguée lèse ou est susceptible de léser les consommateurs de différents États membres, l'action représentative puisse être intentée devant la juridiction ou l'autorité administrative compétente d'un État membre par plusieurs entités qualifiées de différents États membres agissant conjointement aux fins de la protection de l'intérêt collectif des consommateurs de différents États membres.**

- 3. Les juridictions ou les autorités administratives acceptent la liste visée à l'article 4 bis, paragraphe 3 ter, comme preuve de la capacité juridique de l'entité qualifiée à intenter une action représentative transfrontière, sans préjudice de leur droit d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie l'action dans une affaire donnée.**

Nonobstant le premier alinéa, les États membres peuvent fixer des règles prévoyant que leurs juridictions ou leurs autorités administratives sont compétentes pour examiner si une entité qualifiée intentant une action représentative transfrontière en réparation est financée par un tiers ayant un intérêt économique dans l'issue de l'action et, si c'est le cas, refuser de reconnaître la capacité juridique de l'entité qualifiée aux fins de cette action représentative transfrontière spécifique.

- 4. Lorsque l'entité qualifiée intente une action représentative transfrontière, elle confirme à la juridiction ou à l'autorité administrative devant laquelle l'action est intentée qu'elle répond aux critères visés à l'article 4 bis, paragraphe 3. Cependant, les États membres peuvent prendre des mesures pour faire en sorte que la juridiction ou l'autorité administrative soit compétente pour examiner le respect des critères si des préoccupations justifiées sont exprimées à cet égard.**

5. **Les États membres prennent les mesures nécessaires pour remédier aux situations où les informations visées au paragraphe 4 concernant le respect des critères sont inexactes. Ces mesures peuvent comprendre la possibilité pour la juridiction ou l'autorité administrative de rejeter l'action. Un tel rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par l'action.**
6. **Les juridictions ou les autorités administratives auprès desquelles l'action est intentée évaluent la recevabilité d'une action représentative transfrontière donnée conformément à la législation nationale.**

Article 5
Actions représentatives [...]

1. Les États membres veillent à ce que des actions représentatives **conformément à l'article 2** puissent être intentées par des entités qualifiées devant les juridictions ou les autorités administratives nationales [...].

Lorsque l'entité qualifiée intente une action représentative, elle communique à la juridiction ou à l'autorité administrative des informations suffisantes sur les consommateurs concernés par l'action.

2. Les États membres veillent à ce que les entités qualifiées aient le droit [...] de solliciter [...], **s'il y a lieu, au moins** les mesures suivantes:
- a) [...] des mesures [...] d'injonction [...];
 - b) [...]

b bis) des mesures de réparation.

[...]

3. [...]

4. [...] Les États membres [...] **peuvent autoriser** [...] les entités qualifiées [...] à demander, **s'il y a lieu,** les mesures [...] visées au paragraphe 2 dans le cadre d'une action représentative unique. **Les États membres peuvent prévoir que ces mesures sont émises dans le cadre d'une décision unique.**

4 bis. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'une action représentative, les intérêts des consommateurs soient représentés par des entités qualifiées et à ce que ces entités aient les droits et obligations d'une partie à la procédure. Les consommateurs concernés par l'action ont le droit de bénéficier des mesures visées au paragraphe 2. Les consommateurs concernés par l'action peuvent supporter les dépens de la procédure uniquement dans des circonstances exceptionnelles conformément à la législation nationale. Les États membres peuvent fixer des règles autorisant des frais d'inscription d'un montant réduit ou des frais de participation similaires.

Article 5 bis
Mesures d'injonction

- 1. Les mesures d'injonction visées à l'article 5, paragraphe 2, point a), sont les suivantes:**
- a) une mesure provisoire de cessation ou, le cas échéant, d'interdiction d'une pratique réputée constituer une infraction;**
 - b) une mesure définitive de cessation ou, le cas échéant, d'interdiction d'une pratique réputée constituer une infraction.**

1 bis. Une mesure visée au paragraphe 1, point b), peut comprendre, conformément à la législation nationale:

- a) une mesure établissant que la pratique constitue une infraction;**
- b) une obligation de publier la décision relative à la mesure en tout ou en partie, sous la forme jugée adéquate, ou de publier une déclaration rectificative.**

2. Pour solliciter une mesure d'injonction, l'entité qualifiée n'est pas tenue de prouver la perte ou le dommage réel subi par les différents consommateurs lésés par l'infraction ni l'intention ou la négligence du professionnel. Les consommateurs concernés par une action représentative visant à obtenir une mesure d'injonction ne sont pas tenus de participer à cette action représentative.

3. Les États membres peuvent introduire ou maintenir des dispositions législatives nationales en vertu desquelles une entité qualifiée ne peut demander les mesures d'injonction prévues au paragraphe 1, point b), qu'après avoir tenté d'obtenir la cessation de l'infraction en consultation avec le professionnel. Si le professionnel, après réception de la demande de consultation, ne cesse pas l'infraction dans les deux semaines, l'entité qualifiée peut intenter une action représentative visant à obtenir une mesure d'injonction en ce sens sans autre délai. Les États membres notifient à la Commission les dispositions législatives nationales pertinentes. La Commission veille à ce que ces informations soient mises à la disposition du public.

Article 5 ter
Mesures de réparation

- 1. Une mesure de réparation oblige le professionnel à offrir aux consommateurs concernés des actions réparatoires telles que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, une réduction du prix, la résiliation du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas, et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou la législation nationale.**

- 2. Les États membres établissent des règles indiquant comment et à quel stade les différents consommateurs concernés par l'action peuvent, dans les délais appropriés après l'introduction de l'action, exprimer explicitement ou tacitement leur volonté d'être ou non représentés par l'entité qualifiée dans le cadre de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation et d'être liés par l'issue de l'action.**

- 3. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres veillent à ce que chacun des consommateurs qui n'ont pas leur résidence habituelle dans l'État membre où se trouve la juridiction ou l'autorité administrative devant laquelle l'action représentative a été intentée soit tenu d'exprimer explicitement sa volonté d'être représenté dans le cadre de cette action pour être lié par son issue.**

- 3 bis. Les consommateurs qui ont exprimé explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés dans le cadre d'une action représentative ne peuvent pas être représentés dans le cadre d'autres actions représentatives ni tenter à titre individuel une action ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.**

4. Si la mesure de réparation ne précise pas les différents consommateurs pouvant prétendre à bénéficier des actions réparatoires prévues par la mesure, elle décrit au moins le groupe de consommateurs pouvant prétendre à ces actions réparatoires.
5. Les États membres veillent à ce que la mesure de réparation permette aux consommateurs de demander la réparation de dommages sans devoir intenter une action séparée.
6. Les États membres établissent ou maintiennent des règles relatives aux délais dans lesquels les différents consommateurs peuvent bénéficier des mesures de réparation. Les États membres peuvent établir des règles relatives à la destination des éventuels fonds restants destinés à la réparation qui n'ont pas été recouverts dans les délais.
7. Les actions réparatoires prévues par les mesures de réparation dans le cadre d'une action représentative s'appliquent sans préjudice des éventuelles actions réparatoires supplémentaires accessibles aux consommateurs en vertu du droit de l'Union ou de la législation nationale et qui n'ont pas fait l'objet de l'action représentative.
8. Les États membres veillent à ce que les entités qualifiées puissent intenter des actions représentatives visant à obtenir une mesure de réparation sans devoir respecter la condition de la constatation préalable d'une infraction par une juridiction ou une autorité administrative dans le cadre d'une procédure séparée.

Article 6
[...]

[...]

Article 7
[...]

Article 8
Règlements relatifs à la réparation

1. [...]
2. **En vue de l'approbation d'un règlement**, les États membres veillent à ce que, [...] dans le cadre [...] d'**une** action représentative [...] **visant à obtenir des mesures de réparation**:
 - a) **l'entité qualifiée et le professionnel puissent proposer conjointement à la juridiction ou à l'autorité administrative un règlement relatif à la réparation en faveur des consommateurs; ou**
 - b) la juridiction ou l'autorité administrative puisse inviter l'entité qualifiée et le [...] **professionnel**, après les avoir consultés, à parvenir à un règlement relatif à la réparation dans un délai raisonnable.
3. [...]

4. Les règlements visés au[...] paragraphe[...] 2 [...] sont soumis au contrôle de la juridiction ou de l'autorité administrative. La juridiction ou l'autorité administrative examine [...] **si elle doit refuser ou approuver un règlement qui est contraire aux dispositions impératives nationales ou qui comporte des conditions qui ne peuvent pas être appliquées**, en tenant compte des droits et des intérêts de toutes les parties, [...] **et en particulier ceux des consommateurs concernés. Les États membres peuvent établir des règles autorisant la juridiction ou l'autorité administrative à refuser l'approbation d'un règlement en raison du caractère inéquitable de ce dernier.**
5. Si le règlement [...] n'est pas approuvé, la juridiction ou l'autorité administrative poursuit **l'examen de** l'action représentative.
6. **Les États membres peuvent établir des règles en vertu desquelles** les différents consommateurs concernés **par l'action et par tout règlement qui en découle** [...] ont la possibilité d'accepter ou de refuser d'être liés par les règlements visés au paragraphe[...] 2 [...]. Les [...] **actions réparatoires** obtenues au moyen d'un règlement approuvé conformément au paragraphe 4 s'appliquent sans préjudice des éventuelles **actions réparatoires** supplémentaires [...] **qui sont disponibles** en vertu du droit de l'Union ou de la législation nationale **et qui n'ont pas fait l'objet dudit règlement.**

Article 9

Informations sur les actions représentatives

0. **Les États membres établissent des règles pour faire en sorte que les consommateurs concernés par une action représentative visant à obtenir une mesure de réparation aient la possibilité d'être informés de l'action en temps utile et par des moyens appropriés afin de pouvoir exercer leurs droits conformément à l'article 5 ter, paragraphe 2.**

1. Les États membres veillent à ce que la juridiction ou l'autorité administrative oblige le professionnel [...] à informer les consommateurs **concernés par l'action**, à ses frais, des décisions finales prévoyant les mesures visées à l'article[...] 5 et [...] et des règlements approuvés visés à l'article 8, par des moyens adaptés aux circonstances de l'espèce et dans les délais impartis en avisant également, le cas échéant, tous les consommateurs concernés individuellement. **Cette disposition ne s'applique pas si les consommateurs concernés sont informés d'une autre manière de la décision finale ou du règlement approuvé. Les États membres peuvent établir des règles prévoyant qu'une telle obligation dépend de la demande de l'entité qualifiée.**

1 bis. Si les entités qualifiées sont tenues d'informer les consommateurs concernés d'une action, les frais nécessaires y afférents peuvent être recouvrés auprès du professionnel si l'action aboutit.

Le premier alinéa s'applique mutatis mutandis aux décisions finales.

2. Les informations visées aux paragraphes **0 et 1** comprennent, en termes intelligibles, une explication de l'objet de l'action représentative, de ses conséquences juridiques et, le cas échéant, des mesures ultérieures à prendre par les consommateurs concernés.

Article 10
Effets des décisions finales

Les États membres font en sorte que la **décision finale d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un État membre constatant** l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs [...] [...] **puisse servir de preuve de** l'existence de cette infraction aux fins de toute autre action en réparation intentée devant leurs juridictions **ou autorités administratives** nationales contre le même professionnel pour la même infraction, **conformément à législation nationale relative à l'appréciation des preuves.**

[...]

Article 11

[...] **Délais de prescription**

Les États membres veillent à ce [...] **qu'une action représentative en cours visant à obtenir une mesure d'injonction visée à l'article 5 bis ait pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables pour les consommateurs concernés par l'action, afin que ces derniers ne soient pas empêchés d'intenter par la suite une action en réparation concernant l'infraction alléguée en raison de l'expiration des délais de prescription au cours de l'action représentative visant à obtenir cette mesure d'injonction. Les États membres veillent à ce qu'une action représentative en cours visant à obtenir une mesure de réparation visée à l'article 5 ter, paragraphe 1, ait pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables pour les consommateurs concernés par cette action.**

Article 12
Diligence procédurale

1. Les États membres [...] veillent à ce que les actions représentatives **visant à obtenir des mesures d'injonction** visées à l'article[...] **5 bis** [...]soient traitées avec la diligence requise.
2. Les actions représentatives visant à obtenir **des mesures provisoires de cessation ou, le cas échéant, d'interdiction d'une pratique réputée constituer une infraction** [...], visées à l'article 5[...] **bis, paragraphe 1, point a)**, sont, **s'il y a lieu**, traitées par voie de procédure [...] **sommaire**.

Article 13
Divulgence des preuves

Les États membres veillent à ce que, à la demande d'une entité qualifiée ayant présenté des éléments [...] de preuve raisonnablement disponibles suffisants pour étayer l'action représentative, et ayant indiqué d'autres éléments de preuve relevant du contrôle du défendeur **ou d'un tiers**, la juridiction ou l'autorité administrative puisse ordonner, conformément aux règles de procédure nationales, que ces éléments de preuve soient présentés par le défendeur **ou le tiers**, sous réserve des règles de l'Union et nationales applicables en matière de confidentialité **et de proportionnalité**. **Les États membres veillent à ce qu'une juridiction ou une autorité administrative puisse, à la demande du défendeur, également ordonner à la partie requérante ou à un tiers de divulguer des éléments de preuve pertinents, conformément aux règles de procédure nationales.**

Article 14
Sanctions

1. Les États membres établissent [...] des règles [...] **garantissant que des sanctions puissent être infligées en cas d'omission ou de refus de se conformer à une mesure d'injonction visée à l'article 5 bis, paragraphe 1, ou paragraphe 1 bis, point b), ou aux obligations visées à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 13. Les États membres** prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la [...] mise en œuvre **de ces règles**. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Les États membres veillent à ce que les sanctions puissent prendre la forme d'amendes.
3. [...]
4. [...]

[...] *Article 15*
Assistance aux entités qualifiées

1. Les États membres prennent [...] **des** mesures **visant à faire en sorte** que les frais de procédure liés aux actions représentatives ne [...] **deviennent** pas des obstacles **insurmontables** empêchant les entités qualifiées d'exercer effectivement [...] **leur** droit de solliciter les mesures visées à l'article [...] 5 [...].

2. [...]

3. [...] **L**a Commission soutient et facilite la coopération entre entités qualifiées ainsi que l'échange et la diffusion d'**informations sur** [...] les bonnes pratiques et [...] les expériences en matière de résolution des infractions [...].

Article 16
[...]

[...]

Chapitre 3

Dispositions finales

Article 17 **Abrogation**

La directive 2009/22/UE est abrogée à partir du [date d'application de la présente directive] sans préjudice de l'article 20, paragraphe 2.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 18 **Suivi et évaluation**

1. Cinq ans au plus tôt après la date d'application de la présente directive, la Commission procède à une évaluation de celle-ci et présente un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Cette évaluation est réalisée selon les lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation. Dans le rapport, la Commission examine en particulier le champ d'application de la présente directive défini à l'article 2 et à l'annexe I **ainsi que le fonctionnement et l'efficacité de la présente directive dans des situations transfrontières, y compris en termes de sécurité juridique.**

2. Un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission examine si les règles relatives aux droits des passagers aériens et ferroviaires offrent un niveau de protection des droits des consommateurs comparable à celui prévu par la présente directive. Si tel est le cas, la Commission a l'intention de présenter des propositions appropriées, qui peuvent consister notamment à supprimer les actes mentionnés aux points 10 et 15 de l'annexe I du champ d'application de la présente directive tel qu'il est défini à l'article 2.
3. Les États membres communiquent chaque année à la Commission, pour la première fois quatre ans au plus tard après la date d'application de la présente directive, les informations ci-après nécessaires à l'établissement du rapport visé au paragraphe 1:
 - a) le nombre **et le type** d'actions représentatives [...] **qui ont été conclues par l'une de leurs juridictions ou** autorités **administratives**;
 - b) [...]
 - c) le type [...] d'infractions [...] **et** les parties aux actions représentatives [...];
 - d) [...]
 - e) les résultats des actions représentatives.
 - f) [...]

Article 19
Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [...]**30** mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Les États membres appliquent ces dispositions à partir du [...]**12** mois après l'expiration du délai de transposition].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 20
Dispositions transitoires

1. Les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives transposant la présente directive aux [...] **actions** qui [...] **sont intentées le ... ou** après le ... [date d'application de la présente directive].
2. Les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives transposant la directive 2009/22/CE aux [...] **actions** qui [...] **sont intentées** avant le [date d'application de la présente directive].

2 bis. Les États membres veillent à ce que les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales de transposition de l'article 11 relatives à la suspension ou à l'interruption des délais de prescription ne s'appliquent qu'aux demandes en réparation fondées sur des infractions qui ont été commises le ... ou après le ... [date d'application de la présente directive]. Cela ne fait pas obstacle à l'application des dispositions nationales relatives à la suspension ou à l'interruption des délais de prescription qui étaient déjà applicables avant le ... [date d'application de la présente directive] aux demandes en réparation fondées sur des infractions commises avant cette date.

Article 21
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 22
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

LISTE DES DISPOSITIONS DU DROIT DE L'UNION VISÉES À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1

A – Droit général de la consommation

- 1) Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).
- 2) Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).
- 4) Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).

4 bis) Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136 du 22.5.2019, p. 1).

4 ter) Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28).

4 quater) Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4): articles 3 et 5.

- 11) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).
- 13) Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21) [...].
- 14) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36): **articles 20 et 22.**

- 35) Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).
- 59) Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 du 2.3.2018, p. 1): **articles 3 à 5.**

B – Informations sur les produits et étiquetage des produits

- 3) Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998, p. 27).
- 18) Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1): **articles 1^{er} à 35.**
- 26) Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (JO L 342 du 22.12.2009, p. 46): **articles 4 à 6.**
- 30) Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1): **articles 9 et 10.**

- 36) Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).
- 58) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1): **articles 3 à 6.**

C – Droits des passagers

- 10-bis) Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).**
- 10) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).
- 12) Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).
- 15) Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).

- 17) Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3): article[...] 23[...].

17 bis) Règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24).

- 31) Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).
- 32) Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

D – Tourisme

- 19) Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (JO L 33 du 3.2.2009, p. 10).
- 47) Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO L 326 du 11.12.2015, p. 1).

E – Santé

- 6) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67): articles 86 à **90, 98 et 100**.

6 bis) Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (refonte) (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59); articles 3 à 8 et 19 à 21.

33) [...]

33 bis) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE: chapitre II.

33 ter) Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission: chapitre II.

F – Commerce et services électroniques

- 5) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique") (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1): **articles 5 à 7, 10 et 11.**
- 28) Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1): articles 9 à 11, [...] 19 à 26 **et 28 ter.**
- 55) Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (JO L 168 du 30.6.2017, p. 1).

G – Télécommunications

- 7) Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel") (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51): **article 10 et chapitre IV.**

7 bis) Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte) (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36): articles 88, 98 à 116 et annexes VI et VIII.

- 38) Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 172 du 30.6.2012, p. 10).

- 51) Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert **et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées** et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012 [...] (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1).

H – Données à caractère personnel

- 8) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37): articles **4 à 8 et 13**.
- 53) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

I – Marché de l'énergie

- 20) Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55): **article 3 et annexe I**.
- 21) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94): **article 3 et annexe I**.

J – Efficacité énergétique

- 25) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10): **article 14 et annexe I.**
- 29) [...]
- 39) Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1): **articles 9 à 11 bis.**

K – Règlement des litiges

- 40) Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (JO L du 165 18.6.2013, p. 63): article 13.
- 41) Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (règlement relatif au RLLC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1): article 14.

L – Services financiers généraux

- 9) Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).
- 16) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

- 23) Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 (JO L 266 du 9.10.2009, p. 11).
- 24) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).
- 37) Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).

- 44) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34) [...].
- 46) Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214) [...].
- 50) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

M – Services d'investissement

- 22) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).
- 34) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).
- 42) [...]

- 43) [...]
- 45) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349): **articles 23 à 29.**
- 48) Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).
- 49) Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).
- 56) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).
- 57) Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).

N – Services d'assurance et de retraite

- 27) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1): articles 183 à 186.
- 52) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte) (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19): **articles 17 à 24 et 28 à 30.**

54) [...]
